



AVIS N°2024-161/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 04 NOVEMBRE 2024

- 1- RAPPELANT QUE LE PARTI POLITIQUE « UNION PROGRESSISTE LE RENOUVEAU » AINSI QUE LES AUTRES PARTIS POLITIQUES BENEFICIANT DES SUBVENTIONS DE L'ETAT, SONT ASSUJETTIS A LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS.
- 2- ORDONNANT A LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS LA LEVEE DE SES RESERVES AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2019-44 du 15 novembre 2019 portant financement public des partis politiques en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°2024-3643/PR/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SA du 11 septembre 2024 portant mesures d'instruction de l'ARMP ;
- Vu la lettre n°2650/MEF/DC/DNCMP/CCEA/SP du 18 septembre 2024 portant réponses de la DNCMP aux demandes d'informations de l'ARMP ;

Vu l'avis n°2023-019/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 20 février 2023 déclarant assujettis à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les partis politiques bénéficiant du concours financier de l'Etat pour leurs opérations d'achat et demandant au Directeur national de contrôle des marchés publics (DNCMP) d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°034/UP-R/PRMP/SP du 26 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1227-24, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Parti politique « Union Progressiste le Renouveau (UP-R) » a saisi l'ARMP de la non publication par la DNCMP du plan de passation des marchés publics exercice 2024 dudit Parti ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics du parti UP-le Renouveau, expose ce qui suit :

- *« Dans le cadre de l'exécution des activités du parti politique « l'Union Progressiste le Renouveau » (UP le Renouveau) j'ai sollicité auprès de la direction nationale de contrôle des marchés publics la publication de mon plan de passation des marchés (PPM), gestion 2024 ;*
- *A cet effet, j'ai envoyé par mail en date du 17 mai 2024, les pièces nécessaires à l'examen de conformité. Ces mêmes documents ont été déposés le même jour au secrétariat de la direction nationale de contrôle des marchés publics. N'ayant obtenu aucune réponse me demandant des informations complémentaires au cas où il y aurait des insuffisances à mon dossier et le plan n'étant pas publié après plus d'une semaine, je m'étais déplacée afin d'avoir des renseignements.*
- *La situation n'ayant pas évoluée, j'ai envoyé un courrier le 11 juin 2024 afin d'avoir des informations quant à la non publication du plan de passation du Parti. Une ampliation a été envoyée à l'ARMP. Malheureusement à ce jour, mon courrier est resté sans réponse, mon plan de passation non publié et je suis toujours bloquée dans la mise en œuvre de mes activités ;*
- *En se référant à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le chapitre 2 qui définit l'objet et le champ d'application du code, il est indiqué en son article 3, les personnes et opérations assujetties à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;*
- *Cette même loi mentionne dans l'alinéa 4 de l'article 24, que les plans de passation des marchés (PPM) sont publiés par la direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP). Ces plans doivent préalablement être soumis à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation (alinéa 1 du même article) ;*
- *Par ailleurs, tant que le PPM n'est pas publié je ne peux faire connaître au public, à travers un avis général de passation de marchés, les caractéristiques essentielles des marchés du Parti au titre de l'année 2024, pire je ne peux exécuter aucun marché relevant de seuils de passation sous peine d'enfreindre certains principes fondamentaux de la commande publique ;*
- *Le Parti politique « Union Progressiste le Renouveau » devant exécuter des marchés indispensables au fonctionnement de notre institution, je suis bloquée dans l'exercice de mes fonctions puisqu'il m'est impossible d'avancer sans la publication de mon plan de passation » ;*

Que face à cette difficulté et le silence de la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), la PRMP du Parti politique « Union Progressiste le Renouveau » sollicite l'avis de l'organe de régulation en vue de clarifier cette situation ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du Parti politique « Union Progressiste le Renouveau » porte sur le défaut de publication de son plan de passation des marchés publics au titre de l'exercice 2024, motif tiré d'un déni de sa qualité d'autorité contractante par la DNCMP ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités** » ;

Qu'en son alinéa 3, le même article dispose : « **Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité** » ;

Que la planification des marchés et sa soumission pour avis conforme obligatoire à la DNCMP dans le cadre de sa mission de contrôle de conformité est réservée aux structures ayant la qualité d'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés passés par :**

1- **les personnes morales de droit public que sont : (...)**

2- **les personnes morales de droit privé que sont :**

- a. **les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ;**
- b. **les personnes morales de droit privés à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;**
- c. **les personnes morales de droit privé en ce qui concerne les opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé visée au point 2 b du présent article » ;**

Qu'au regard des dispositions ci-dessus citées il existe, au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée, **trois catégorisations de personnes morales de droit privé assujetties au Code des marchés publics**, à savoir :

- ❖ celles agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ;
- ❖ celles à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public, et ;
- ❖ les personnes morales de droit privé conduisant des opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;

Considérant que l'organe de régulation avait, suite à une demande d'avis technique de la **Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP)** sur la question de la nature d'autorité contractante des partis politiques en

République du Bénin, rendu précédemment l'avis n°2023-019/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 20 février 2023 précisant que les partis politiques ont le statut d'autorité contractante, en application des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République en son article 3 ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 4 de la loi n°2019-44 du 15 novembre 2019 portant financement des partis politiques en République du Bénin selon lesquelles : « **Le financement public des partis politiques est destiné exclusivement à la couverture partielle de dépenses effectuées dans le respect des dispositions de la loi portant Charte des partis politiques, de la législation et des règlements en vigueur** » ;

Considérant que c'est en application de l'avis sus-cité que la DNCMP a, par le passé, permis aux partis politiques d'exécuter convenablement leurs activités les années antérieures ;

Qu'il est donc surprenant que la même Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), sans saisir à nouveau l'Autorité de régulation des marchés publics (si elle éprouve des difficultés relatives à ladite décision), s'est autorisée à remettre en cause le droit positif béninois en la matière, en méconnaissance des exigences de reddition des comptes qui s'imposent aux Partis politiques devant la Cour des Comptes en République du Bénin ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées, de leur lecture croisée avec les statuts du parti politique l'« Union Progressiste le Renouveau » ainsi que de l'instruction de la cause, que **les partis politiques relèvent de la catégorie c du point 2 de l'article 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République** ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, en leur qualité d'autorités contractantes, les Partis politiques doivent planifier leurs marchés publics pour chaque exercice et les soumettre au contrôle de conformité de la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente ainsi qu'à la publication desdits PPMP par les soins de cette dernière ;

Qu'ainsi, en aucun cas, la DNCMP ne peut se soustraire à l'obligation d'exercer cette attribution à l'égard d'une structure dont la qualité d'autorité contractante est reconnue pour les marchés passés sur les subventions de l'Etat.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) rappelle que le Parti politique « UNION PROGRESSISTE LE RENOUVEAU », tout comme tous les autres Partis politiques bénéficiant des subventions de l'Etat, sont assujettis à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ;
- 2) ordonne à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) de lever ses réserves relatives à la publication des PPMP des Partis politiques aux fins.


Séraphin AGBAHOUNGATA